

(N° 45.)

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 11 MARS 1919.

Projet de Loi autorisant le Gouvernement à émettre des emprunts en Belgique et à l'étranger.

(Voir les n° 81 et 85 de la Chambre des Représentants; —
41 du Sénat.)

AMENDEMENT

ARTICLE PREMIER.

Remplacer le littéra c par la disposition suivante :

c) De celles des dépenses des provinces, des communes, *des hospices civils et des bureaux de bienfaisance*, nécessitées par les événements de guerre dont la charge serait reprise par l'État.

Chevalier SCHELLEKENS.

EERSTE ARTIKEL.

Alinea c, te v~~er~~vangen door dit :

c) Van de uitgaven der provinciën, der gemeenten, *der burgerlijke godshuizen en der weldadigheidsbureelen*, die door de oorlogsgebeurtenissen enz.